



Avis n° 47/2017 du 20 septembre 2017

Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 en ce qui concerne la prévention, la détection, la constatation et la sanction de la fraude à l'énergie (CO-A-2017-049)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie, reçue le 19 juillet 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Van Der Kelen et de Monsieur De Smet ;

Émet, le 20 septembre 2017, l'avis suivant :

REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données)
Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>)

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Dans son avis n° 25/2016 du 8 juin 2016, la Commission s'est déjà prononcée sur un projet de décret modifiant le décret sur l'énergie du 8 mai 2009¹ (ci-après "le décret sur l'énergie"), en ce qui concerne la prévention, la détection, la constatation et la sanction de la fraude à l'énergie.
2. Le 19 juillet 2017, la Commission a reçu une demande d'avis du Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie (ci-après "le demandeur") concernant un projet d'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 en ce qui concerne la prévention, la détection, la constatation et la sanction de la fraude à l'énergie (ci-après "le projet").

II. CONTENU DU PROJET

3. D'après le renvoi dans le préambule du projet à diverses dispositions du décret sur l'énergie, le projet vise à exécuter les délégations suivantes de l'auteur du décret au Gouvernement flamand, en vertu du décret sur l'énergie :
 - Régir la forme et le contenu des communications mensuelles des installateurs de systèmes d'énergie renouvelable à chaque gestionnaire de réseau concernant la liste des installations d'énergie renouvelable pour la production d'électricité qu'ils ont installées (article 4.1.18/2 du décret sur l'énergie) ;
 - Déterminer la procédure qui s'applique pour la coupure d'électricité ou de gaz naturel par le gestionnaire de réseau si ce dernier constate une fraude à l'énergie (article 5.1.2. du décret sur l'énergie) ;
 - Promulguer des directives relatives au mode de calcul de l'avantage indûment obtenu (articles 5.1.2. et 5.1.3. du décret sur l'énergie) ;
 - Définir les modalités relatives à l'utilisation des données obtenues grâce aux techniques d'exploration de données ou de profilage (article 5.1.4. du décret sur l'énergie) ;
 - Déterminer la procédure qui s'applique pour la coupure d'électricité ou de gaz naturel par le gestionnaire de réseau en cas d'une habitation abandonnée (article 6.1.2., § 1, 2° du décret sur l'énergie) ;
 - Déterminer la procédure qui s'applique pour la coupure d'électricité ou de gaz naturel par le gestionnaire de réseau en cas de (certaines formes de) fraude à l'énergie d'un client domestique (article 6.1.2., § 1, 3° du décret sur l'énergie) ;

¹ Décret *portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (cité comme Décret sur l'Énergie)*, M.B. du 7 juillet 2009, modifié pour la dernière fois par le décret du 27 novembre 2015 *portant des dispositions diverses en matière d'énergie*.

- Déterminer la procédure qui s'applique pour la coupure d'électricité ou de gaz naturel par le gestionnaire de réseau en cas de refus d'un client domestique de conclure un plan de paiement avec le gestionnaire de réseau ou en cas de non-respect d'un plan de paiement conclu (article 6.1.2., § 1, 7° du décret sur l'énergie) ;
- Déterminer la période au terme de laquelle le gestionnaire de réseau peut couper l'électricité ou le gaz naturel en l'absence de la conclusion d'un contrat de livraison par un client domestique après une résiliation (article 6.1.2., § 1, 8° du décret sur l'énergie) ;
- Désigner les membres du personnel des gestionnaires de réseau ou des sociétés d'exploitation chargés de détecter et de constater les cas de fraude à l'énergie par le biais d'une observation sensorielle ou en utilisant des données de mesurage dans un rapport de constat (article 13.1.7 du décret sur l'énergie) ;
- Déterminer les modalités relatives à la forme et au contenu du rapport de constat, de même que les conditions auxquelles ce rapport est porté à la connaissance de l'intéressé, et les conditions auxquelles un intéressé peut faire objection aux faits mentionnés dans le rapport (article 13.1.7 du décret sur l'énergie).

III. EXAMEN DU PROJET

4. Les dispositions du projet qui attirent le plus l'attention sont celles qui concernent la compétence d'enquête des gestionnaires de réseau de distribution (croisement ou comparaison de fichiers, exploration de données et profilage).
5. À cet égard, plusieurs recommandations du rapport big data² de la Commission ont déjà été prises en considération :
 - Une **base légale** générale est prévue (recommandation 11 du rapport big data) ;
 - La **responsabilité** des gestionnaires de réseau de distribution est confirmée (recommandation 30 du rapport big data) ;
 - La **finalité** "détecter la fraude à l'énergie" a entre-temps été définie à l'article 1.1.3., 40°/1³ du décret sur l'énergie (recommandation 25 du rapport big data relative à la transparence) ;

² CPVP, Rapport Big Data, 22 février 2017,

<https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/Big%20Data%20voor%20MindMap%2022-02-17%20fr.pdf>

³ "40°/1 fraude à l'énergie : tout acte illégitime commis par quiconque, tant activement que passivement, et associé à l'obtention d'un avantage illégitime. Sont considérés comme fraude à l'énergie : a) l'exécution d'opérations sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport local d'électricité sans y être habilité ; b) la manipulation du raccordement ou de l'installation de mesure ; c) le non-respect des obligations de déclaration découlant de l'application du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, du règlement de raccordement, du contrat de raccordement ou du règlement technique ; d) la communication d'informations qui ne sont pas cohérentes ou qui ne concordent pas avec la réalité dans le cadre de demandes de contrat ou de raccordement auprès du fournisseur, titulaire d'accès ou gestionnaire de réseau ; e) la communication d'informations qui ne sont pas cohérentes ou qui ne concordent pas avec la réalité dans le cadre de la demande de certificats verts ou de certificats de cogénération, ou de la communication des données de mesure donnant lieu à l'octroi de certificats verts ou de certificats de cogénération ; f) la communication d'informations qui ne concordent pas avec la réalité dans le cadre de demandes de

- Il y a une **obligation de minutie** afin de réaliser des analyses de qualité⁴ (recommandation 9 du rapport big data) ;
- Il y a des garanties de procédure, comme l'exigence d'un **rapport interne** et d'un **rapport de constat** dont une copie est remise à la personne concernée (article 1, point 4.1.3, § 3 et article 8 du projet) (recommandation 12 du rapport big data) ;
- Le projet⁵ impose aux gestionnaires de réseau de distribution de **travailler en deux phases** si des modèles prédictifs sont utilisés (recommandation 18 du rapport big data).

3.1. **Transparence des traitements "exploration de données et profilage" par les gestionnaires de réseau de distribution**

6. Le projet et le décret sur l'énergie (finalité, responsabilité et conséquences (sanction)) offrent déjà des éléments destinés à assurer la transparence du traitement à l'égard de la personne concernée et des contrôleurs (par exemple l'article 1, point 4.1.3., § 3 du projet qui précise que le résultat du croisement de fichiers est repris dans un rapport de constat dont copie est remise à la personne concernée ou l'article 1, point 4.1.4. du projet qui précise que le modèle et les phases sont mis à la disposition des contrôleurs).

7. La Commission estime toutefois qu'il est possible de créer encore plus de transparence à l'égard des personnes concernées dans le cadre du profilage en ce qui concerne les éléments qu'elle a évoqués dans la recommandation 25 de son rapport big data (transparence des éléments de base ou les informations clés lors de l'utilisation de modèles prédictifs) : par exemple une description des données (à caractère personnel) qui sont utilisées pour entraîner, tester et rendre opérationnel un modèle, la performance ou la précision du modèle⁶ tel que testé sur des données de test indépendantes et représentatives, ...

3.2. **Proportionnalité (article 4, § 1, 3° de la LVP).**

8. Le point 4.1.3, § 1 de l'article 1 du projet part du principe de la réutilisation de nombreuses sources aux niveaux flamand et fédéral auxquelles les gestionnaires de réseau de distribution ont accès, et ce dans le cadre de la comparaison et du croisement de données. Cela s'étend aux "données dont ils disposent pour l'exercice de leurs tâches, ainsi qu'aux données suivantes qu'ils réclament, au besoin et quand c'est possible, aux personnes et services suivants :

subventions ou de primes en exécution du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution ; g) la communication d'informations qui ne sont pas cohérentes ou qui ne concordent pas avec la réalité dans le cadre des obligations de déclaration découlant de l'application du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, du règlement de raccordement, du contrat de raccordement ou du règlement technique."

⁴ Point 37 de l'avis précité n° 25/2016.

⁵ Voir le point 4.1.4, alinéa 2 de l'article 1 du projet.

⁶ Par exemple le nombre de "true positives", "true negatives", "false positives" et "false negatives" (qui permettent de déterminer d'autres mesures de performance comme la précision, la sensibilité, la spécificité, ...), la superficie sous la courbe ROC, ...

1° la "Vlaams Energieagentschap" (Agence flamande de l'Énergie) : les données à caractère personnel des personnes qui, en vertu de la réglementation sur la performance énergétique en vigueur, sont tenues de respecter certaines formalités ainsi que des personnes qui sont propriétaires d'une installation de production et qui, en vertu de la réglementation en vigueur relative aux certificats d'électricité écologique et de cogénération, ont droit aux certificats correspondants ;

2° les titulaires d'accès : les données relatives à l'identification d'utilisateurs du réseau ;

3° le numéro de Registre national des personnes physiques : le numéro de Registre national et, au besoin, les données d'identification de personnes physiques ;

4. la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) : les données d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national ;

5° la Banque-Carrefour des Entreprises : les données d'identification d'entreprises." [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

9. L'article précité comporte encore un certain nombre d'imprécisions qui empêchent une évaluation correcte de la proportionnalité des traitements.

10. On ne sait pas précisément ce que l'on entend par "*les données dont ils* (les gestionnaires de réseau de distribution) *disposent pour l'exercice de leur tâches*".

11. Ce que l'on entend par la formulation de la réclamation des données "*au besoin et quand c'est possible*" n'est pas clair non plus. La Commission souligne le risque que dans le cadre de la lutte contre la fraude, il n'y ait bientôt plus de limites pour réclamer toutes les données possibles auprès des personnes et services précités.

12. La Commission constate avec satisfaction que dans le cadre du profilage (conformément à la recommandation 18 de son rapport big data), le projet fait une distinction au point 4.1.4 de l'article 1 entre une phase préalable (pour la création/l'entraînement et le test d'un modèle prédictif) et une phase opérationnelle (pour l'application du modèle prédictif dans un contexte opérationnel).

13. Comme déjà mentionné au point 7, il manque toutefois dans le projet une description des sources de données et des données que les gestionnaires de réseau de distribution peuvent utiliser pour l' "exploration de données et le profilage" (contrairement à ce qui est cité dans le projet comme "comparaison et croisement de données", où l'on donne bel et bien une description des sources de données – voir le point 8 ci-avant).

14. L'article 1, point 4.1.4 du projet se réfère également à une phase préalable "*dans laquelle un modèle est établi et entraîné sur la base de données les plus anonymes possible*", ce qui constitue une reprise littérale du texte du rapport big data. On ne sait toutefois pas clairement ce que l'on entend par "les données les plus anonymes possible" dans le cadre de l'application concrète dans le projet. Il serait judicieux de décrire ici les techniques que l'on envisage d'utiliser pour anonymiser les données dans ce contexte (voir également à cet effet le point C de la Partie 2 du rapport big data).

3.3. Garanties nécessaires quant au mode de traitement

15. En lien avec sa recommandation⁷ et ses avis⁸ antérieurs qui entendent éviter une concentration inutile de données auprès de différents acteurs (de manière temporaire ou non et/ou via un nouveau datawarehouse), la Commission estime nécessaire que le projet utilise la marge que l'auteur du décret offre en ayant recours à un "**Trusted Third Party**" (TTP, ou tiers de confiance)⁹. Cette instance (par exemple l'intégrateur de services flamand ou la BCSS pourrait communiquer dans un environnement sécurisé (uniquement) le résultat (les "correspondances de fraude") des analyses aux gestionnaires de réseau de distribution, évitant ainsi une gestion de données inefficace et des effets secondaires indésirables (rétention de données supplémentaire et risques accrus de failles de sécurité). La méthode de travail consistant à solliciter un TTP a déjà été utilisée systématiquement ces dernières années dans la législation spéciale de la sécurité sociale¹⁰ lorsqu'il est question d'une nécessité sociale de recourir à l'exploration de données ou au profilage de manière efficace et sûre.

16. Le recours à un TTP est de préférence associé à un **mécanisme de contrôle indépendant**¹¹ qui veille au traitement correct des données.

⁷ Recommandation n° 01/2012 du 18 janvier 2012 concernant la possibilité d'un inventaire des banques de données pertinentes et d'une amélioration de l'échange d'informations dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, publiée à l'adresse https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2012_0.pdf.

⁸ Avis n° 06/2012 du 8 février 2012 relatif à l'avant-projet de loi-programme en ce qui concerne la lutte contre la fraude et plus particulièrement le contrôle sur l'abus des adresses fictives par les assurés sociaux, publié à l'adresse http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_06_2012_0.pdf ; avis n° 24/2015 du 17 juin 2015 concernant le *Chapitre II du projet de loi portant des dispositions diverses, relatif aux données de consommation des sociétés de distribution et des gestionnaires de réseau de distribution* (CO-A-2015-028) ; avis n° 05/2016 du 3 février 2016 concernant le *projet de loi modifiant la loi-programme du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires des prestations sociales, en vue d'introduire la transmission systématique de certaines données de consommation des sociétés de distribution et des gestionnaires de réseau de distribution vers la BCSS améliorant le datamining et le datamatching dans la lutte contre la fraude sociale* (CO-A-2016-007)

⁹ Recommandation n° 02/2010 du 31 mars 2010 concernant le rôle de protection de la vie privée des Trusted Third Parties (TTP ou tiers de confiance) lors de l'échange de données, publiée à l'adresse suivante https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_02_2010_0.pdf.

¹⁰ Article 278 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, M.B. du 31 décembre 2002, telle qu'exécutée par l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de l'article 278 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, M.B., 31 mai 2007 ; Loi du 13 mars 2016 modifiant la loi-programme (I) du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales, en vue d'introduire la transmission systématique de certaines données de consommation de sociétés de distribution et de gestionnaire de réseau de distribution vers la BCSS améliorant le datamining et le datamatching dans la lutte contre la fraude sociale, M.B. du 27 mai 2016.

¹¹ Dans l'avis précité, cela s'est fait par l'intervention du comité de surveillance de la BCSS.

17. Le mécanisme de contrôle peut notamment être prévu en travaillant avec des autorisations de la Vlaamse toezichtscmissie (Commission de contrôle flamande) ou du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.

18. On ne sait pas clairement si la disposition relative à la réclamation de données externes (article 1, point 4.1.3, § 2 du projet) entraîne implicitement la création d'un datawarehouse (duplication de données) avec une rétention de données plus longue pour ensuite comparer et exploiter des ensembles de données à une certaine échelle. Le projet devrait préciser ce mode de traitement (ainsi que la rétention de données avec les délais de conservation y afférents).

3.4. Droits spéciaux de la personne concernée en tant que garantie en cas de prise de décision automatisée

19. Le projet ne prévoit pas (explicitement) l'intervention d'une évaluation humaine lors de laquelle les résultats de l'exploration de données et du profilage doivent être interprétés et filtrés *pour chaque correspondance individuelle* avant de lancer la procédure de sommation avec une éventuelle application de la qualification de "fraudeur". On peut au moins s'attendre à ce que les résultats de l'exploration de données et/ou du profilage (avec la marge d'erreur y afférente qui peut être significative, ...) soient interprétés et filtrés à l'égard des titulaires de données concrets avant de les appliquer dans une procédure de visite et de sommation à l'égard de la personne concernée.

20. L'application littérale de l'article 1, point 4.1.1., § 1 *in fine* du projet pourrait en outre impliquer que les collaborateurs des gestionnaires de réseau de distribution ne semblent pas avoir le choix et/ou n'aient pas besoin d'une interprétation et d'une explication des analyses à la personne concernée en cas d'absence de celle-ci : si les indices résultant de l'exploration de données ou du profilage sont combinés à une absence de réaction de la personne concernée à des demandes de visite sur place, *"la fraude à l'énergie par l'utilisateur du réseau est réputée être constatée objectivement, et ce jusqu'à ce que la preuve du contraire soit apportée."* (article 1, point 4.1.1., § 1). Il est alors question dans ce cas d'une prise de décision automatisée.

21. En cas de combinaison d'une absence de collaboration ou de réaction de la personne concernée¹² et d'indices fournis par les techniques d'exploration de données ou de profilage, le projet part dès lors du principe qu'il est d'office question d'un **constat objectif** de fraude à l'énergie qui vaut en outre jusqu'à **preuve du contraire**.

¹² Donc une combinaison d'un résultat par data matching et le fait d'être "absent moins d'un mois de chez soi" (somme de 7 jours calendrier (document demandant de fixer un rendez-vous pour une visite) + 8 jours calendrier (rappel) + 7 jours calendrier (courrier recommandé)). Des vacances d'un mois à l'étranger et un profil inhabituel peuvent ainsi donner lieu à une classification en tant que fraudeur à l'énergie "jusqu'à preuve du contraire".

22. On ne tient ainsi pas compte des recommandations n° 11 et 12 du rapport big data (les actes à l'égard des personnes concernées ne peuvent pas être posés uniquement sur la base d'une corrélation ou d'un lien statistique, vu l'inévitable marge d'erreur notamment dans le cas des modèles prédictifs – d'où la nécessité de garanties de procédure).

23. Pour que les constats de l'évaluation humaine soient transparents et contradictoires à l'égard de la personne concernée, il est recommandé d'ajouter dans le projet que les résultats du croisement de fichiers, de l'exploration de données et du profilage sont également repris dans le **rapport de constat** précité, conjointement avec l'interprétation de ces résultats par une personne physique, en combinaison avec des observations sensorielles sur place et que ce rapport peut être réclamé en cas d'éventuelle contestation par la personne concernée de la qualification de "fraudeur" (voir aussi la recommandation n° 12 du rapport big data).

3.5. Autres garanties

24. La Commission constate que l'auteur du décret a suivi¹³ partiellement son avis n° 25/2016 du 8 juin 2016 et son rapport big data en imposant au Gouvernement flamand de prévoir des règles supplémentaires relatives à l'utilisation des données qui découlent de techniques telles que l'exploration de données ou le profilage.

25. Plusieurs points du projet requièrent toutefois encore une attention particulière :

3.5.1. Analyse d'impact relative à la protection des données

26. La Commission propose de reprendre les aspects croisement de fichiers, exploration de données et profilage dans les analyses d'impact relatives à la protection des données des gestionnaires de réseau de distribution qui sont en cours. Le projet n'est pas explicite à ce sujet.

27. Pour garantir la responsabilité ("accountability") des gestionnaires de réseau de distribution et prévoir la transparence en ce qui concerne l'exploration de données, la Commission recommande que le résultat de la pondération continue des risques soit également publié¹⁴ sur les sites Internet (accessibles au public) des gestionnaires de réseau de distribution.

¹³ L'article 5.1.4. du décret sur l'énergie dispose ce qui suit : "*Les gestionnaires de réseau sont responsables de la véracité et de la précision des données utilisées pour la détection et la constatation de fraudes à l'énergie. Ils établissent à cet égard un rapport interne, assurent le suivi permanent des risques liés à la technique d'exploration de données, veillent à leur devoir de diligence afin d'analyser de façon qualitative les données à caractère personnel, évaluent en permanence la méthode d'exploration de données utilisée et l'adaptent si nécessaire.*"

¹⁴ Point L *in fine* du rapport big data.

3.6.2. Séparation de fonctions

28. La Commission renvoie aux recommandations n° 10 et 16 de son rapport big data. Elle constate que dans la procédure, les gestionnaires de réseau de distribution exécuteront toutes les tâches allant de la création et du test du modèle, à l'enquête, la poursuite, l'imposition d'une sanction, la défense (l'audition de la personne concernée).

29. La Commission émet des réserves quant au fait que la même instance (gestionnaire de réseau de distribution) et/ou les mêmes personnes puissent réaliser une exploration de données, créer et tester des modèles de profilage, réaliser des enquêtes et infliger des sanctions, et le cas échéant, auditionner la personne concernée avec suffisamment de garanties en matière d'expertise, d'indépendance et d'impartialité. Dans ce cadre, la remarque du point 15 (sollicitation d'un TTP) est également pertinente.

PAR CES MOTIFS,

La Commission constate que le demandeur a tenu compte de son avis précédent et du rapport big data.

Elle estime toutefois que le projet présente encore des manquements en ce qui concerne les points relatifs aux exigences de transparence, de proportionnalité, de mode de traitement, de prise de décision automatisée ainsi qu'à plusieurs garanties spécifiques.

La Commission rend dès lors un avis favorable, à la condition expresse que le demandeur tienne compte des remarques formulées aux points 7, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26 et 27.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere